

PRÉSENTATION DU RECUEIL

Ce recueil se veut un instrument documentaire ayant pour but de faciliter la consultation des Lois refondues du Québec, 1977. Pour ce faire, il regroupe une liste alphanumérique des titres de lois ainsi que trois catégories d'index : un index général, des index particuliers et un index des codes et lois cités.

Seules les lois refondues et en vigueur au 31 décembre 1977 y sont indexées¹. Cependant, certains articles non encore en vigueur à cette date ont fait l'objet de l'indexation : ils sont clairement indiqués dans le texte des lois par des zones ombragées.

Afin de simplifier leur utilisation, l'index général et les index particuliers ne fournissent que les titres abrégés des lois. Le lecteur pourra retrouver l'intitulé complet de chaque loi refondue dans la liste alphanumérique des titres de lois.

I INDEX GÉNÉRAL

A. Étapes d'une recherche

L'index général constitue une première étape d'orientation. Il joue le rôle d'un index d'aiguillage vers les index particuliers de chacune des lois refondues.

Ainsi, l'utilisateur devra d'abord consulter l'index général sous les sujets relatifs à l'objet de sa recherche afin d'obtenir le numéro de chapitre et le titre abrégé de la (ou des) loi(s) pertinente(s).

Dans une deuxième étape, l'utilisateur se rapportera à l'index particulier de chaque loi indiqué par l'index général, afin d'identifier les articles précis sur le sujet traité.

En résumé, l'index général est un index de sujets fournissant le numéro de chapitre et le titre abrégé des lois pertinentes, alors que les index particuliers précisent les articles de ces lois.

B. Les caractéristiques de l'index général

1° Les descripteurs

Les sujets traités dans l'index général, communément appelés « descripteurs », se regroupent sous les différents « titres » lesquels sont complétés par les « sous-titres ». Il est à noter que chacun d'entre eux est spécifique.

¹ Voir à cet effet, la « Présentation des Lois refondues du Québec ».

Un « titre souligné » assure au lecteur une liste complète de références sur le sujet tel que traité par les index particuliers (ex. : AGRICULTURE).

Eu égard au volume considérable de descripteurs se rapportant à la procédure, celle-ci a été volontairement omise de l'index général.

2° « Principalement »

Le sous-titre « Principalement » permet d'identifier une loi fondamentale relative au sujet.

Ex. 2 **ADOPTION**

Principalement :

voir A-7 Adoption

3° « En général »

Le sous-titre « En général » coiffe toutes les lois ayant un caractère général sur le sujet, ainsi que toutes celles non traitées particulièrement dans les autres sous-titres.

Ex. 3 **AGRICULTURE**

En général

voir A-2 Abus préjudiciables à l'agriculture

voir A-3 Accidents du travail

voir A-12 Agronomes

voir C-13 Chemins de colonisation

voir C-19 Cités et villes

4° « Voir »

La mention « voir » suivie du numéro de chapitre et du titre abrégé d'une loi dirige le lecteur vers l'index particulier de cette loi.

Ex. 4.1 **AMBASSADE**

voir E-16 Évaluation foncière

Ex. 4.2 **APPAREIL**

Alarme (d')

voir S-3 Sécurité dans les édifices publics

La mention « voir » suivie de la référence à un autre titre de l'index indique au lecteur que l'information recherchée se retrouve sous ce titre.

Ex. 4.3 **ABATTOIR**

voir ANIMAL

Ex. 4.4 **EXPLOITATION**

Agricole

voir AGRICULTURE

Ainsi, dans l'exemple 4.4, les références concernant une exploitation agricole se retrouveront au titre « AGRICULTURE » sous « Exploitation agricole ».

5° « Voir aussi »

La mention « voir aussi » est fournie comme indication afin d'orienter l'utilisateur vers un titre de l'index complémentaire ou un titre jugé intéressant par analogie.

Ex. 5.1 **COMITÉ**
voir aussi ENSEIGNEMENT

Ex. 5.2 **POLICE**
Principalement :
voir P-13 Police
voir aussi ASSURANCE
voir aussi SÛRETÉ DU QUÉBEC

Ex. 5.3 **ARBRE**
En général
voir A-1 Abeilles
(...)
Sylviculture
voir I-10 Ingénieurs forestiers
voir aussi BOIS
voir aussi TERRES ET FORÊTS

Ex. 5.4 **CHEF**
Famille (de)
voir A-16 Aide sociale
voir aussi FAMILLE

**6° Note importante concernant les mentions « voir »
et « voir aussi »**

Chacune de ces mentions peut s'appliquer soit « au titre » c'est-à-dire pour l'ensemble des références comprises sous ce titre (supra, les exemples 4.1, 4.3 pour la mention « voir » et 5.1, 5.2 et 5.3 pour la mention « voir aussi »); soit uniquement au « sous-titre » (supra, les exemples 4.2, 5.2, 5.3 et 5.4 pour la mention « voir » et 5.4 pour la mention « voir aussi »).

Cette différence importante se présente visuellement au niveau de l'alignement de gauche puisque les mentions se rapportant uniquement à un « sous-titre » seront placées en retrait.

Ex. 6 SALAIRE

En général

voir A-3 Accidents du travail

voir C-53 Connaissements

(...)

Assurance-salaire

voir ASSURANCE

voir aussi EMPLOI

voir aussi REVENU

Dans l'exemple ci-dessus, « voir ASSURANCE » ne se rapporte qu'au sous-titre « Assurance-salaire »; les mentions « voir aussi EMPLOI » et « voir aussi REVENU » complètent le titre « SALAIRE ».

II INDEX PARTICULIERS

Un index particulier a été créé pour chacune des lois refondues. Ces index, établis à partir de descripteurs, réfèrent le lecteur aux articles pertinents de la loi en cause.

III INDEX DES CODES ET LOIS CITÉS

Cet index fournit par ordre alphabétique la liste complète des codes et lois cités dans l'ensemble des index particuliers des Lois refondues du Québec, 1977.